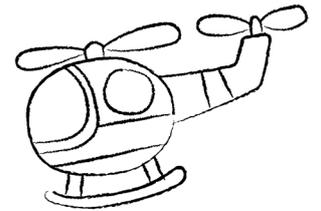
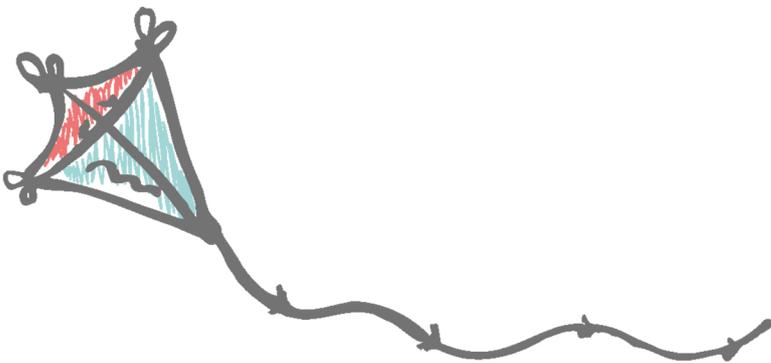


# staark kanner



## LE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse



## CONTENU

1. Le calcul du revenu du ménage .....	2
2. Barème et tarifs selon le revenu du ménage .....	3
3. Le calcul du chèque-service accueil pour les parents bénéficiaires du RMG .....	6
4. La tarification selon le mode d'accueil choisi .....	7
5. Avantages spécifiques selon l'âge de l'enfant .....	9
6. La facturation .....	9

Pour soutenir toutes les familles mais plus particulièrement celles qui en ont le plus besoin, le calcul du chèque-service accueil prend en considération la réalité des différentes situations familiales.

Le montant de la participation de l'État (c.-à-d. du chèque-service accueil) et le montant de la participation financière des parents sont calculés au cas par cas en tenant compte

- du revenu du ménage dans lequel vit l'enfant (sont considérés au même titre les couples mariés, pacsés ou vivant en concubinage) ;
- du nombre d'enfants qui touchent des allocations familiales dans le ménage et le rang de l'enfant dans ce groupe familial ;
- du type de la structure d'accueil (accueil collectif ou assistant parental) ;
- des heures d'accueil de l'enfant dans la structure d'accueil ;
- des avantages spécifiques selon l'âge de l'enfant (20 heures d'accueil gratuit) pour tous les enfants de 1 à 4 ans fréquentant une structure d'accueil collectif.

Le calcul de la contribution des parents se fait à partir du revenu imposable. Ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par les œuvres sociales privées.

## **1. Le calcul du revenu du ménage**

Les tarifs du chèque-service accueil sont calculés en fonction du nombre d'enfants et de jeunes bénéficiaires des allocations familiales faisant partie du ménage du représentant légal et du rang de l'enfant dans ce groupe familial, que la famille soit ou non recomposée.

Le dispositif du chèque-service accueil ne fait pas de différence entre les couples mariés, pacsés ou vivant en concubinage dans la prise en compte du revenu du ménage.

- Au cas où le représentant légal vit ensemble avec l'enfant dans un ménage, est prise en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage.
- Au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage, est prise en considération la situation de revenu du parent qui a l'enfant à sa charge ainsi que la pension alimentaire versée par l'autre parent ayant reconnu l'enfant.
- À défaut de versement de la pension alimentaire par l'autre parent pour les besoins du bénéficiaire, le montant à prendre en considération est celui fixé par le juge sur demande du créancier de la pension alimentaire. Il est fait abstraction de la prise en considération du montant total ou partiel de la pension alimentaire au cas où pour des raisons indépendantes de sa volonté, le créancier de la pension alimentaire se retrouve dans l'impossibilité de recouvrer le montant total ou partiel de la pension et au cas où par décision à intervenir de la part des autorités compétentes il est exclu du bénéfice de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité.
- Dans un ménage recomposé, sont prises en considération la situation de revenu du représentant légal vivant avec son enfant dans ce ménage, la pension alimentaire versée

pour le compte de cet enfant et la situation de revenu de son nouveau conjoint ou partenaire ou tout type de concubin vivant avec lui dans le ménage recomposé. Le ménage recomposé comprend un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant issu d'une union précédente de l'un des conjoints ou partenaires. Dans un ménage recomposé, seul l'enfant ou le jeune qui est bénéficiaire des allocations familiales et qui vit avec son représentant légal dans ce ménage est pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil.

- En cas de placement de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille ou dans une institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'État en application des tarifs de la catégorie de revenu:  $R > 4 * SSM$  (salaire social minimum).
- En cas de placement de l'enfant dans une famille d'accueil, les prestations du chèque-service accueil sont calculées en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil. Les enfants accueillis et les enfants propres de la famille d'accueil sont pris en compte dans le calcul du chèque-service accueil.
- Au cas où l'enfant a fait l'objet d'une décision de résidence alternée, est prise en considération la situation de revenu des deux parents. Dans ce cas, les parents s'accordent entre eux pour désigner le représentant légal de l'enfant qui accédera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue.

## **2. Barème et tarifs selon le revenu du ménage**

Le barème de la participation parentale permet de calculer les tarifs CSA applicables.

Barème: Participation financière des parents au CSA

Participation maximale de l'Etat	
Service d'éducation et d'accueil	8 €/heure
Assistant parental	3,75 €/heure

Catégorie de carte	Enfants du ménage	Age de l'enfant	Heures Tranche 1	Tarif Tranche 1	Heures Tranche 2	Tarif Tranche 2	Heures Tranche 3	Tarif Tranche 3	Tarif Repas	
Situation de précarité et d'exclusion ou RMG	1	Tous les enfants	13 heures	gratuit	21 heures	gratuit	26 heures	0,50 €	gratuit	
	2	Tous les enfants	13 heures	gratuit	21 heures	gratuit	26 heures	0,30 €	gratuit	
	3	Tous les enfants	13 heures	gratuit	21 heures	gratuit	26 heures	0,15 €	gratuit	
	A partir du 4e enfant	Tous les enfants	13 heures	gratuit	21 heures	gratuit	26 heures	gratuit	gratuit	
Revenu inférieur à 1,5 x SSM*	1	Tous les enfants	13 heures	gratuit	21 heures	0,50 €	26 heures	0,50 €	0,50 €	
	2	Tous les enfants	13 heures	gratuit	21 heures	0,30 €	26 heures	0,30 €	0,50 €	
	3	Tous les enfants	13 heures	gratuit	21 heures	0,15 €	26 heures	0,15 €	0,50 €	
	A partir du 4e enfant	Tous les enfants	13 heures	gratuit	21 heures	gratuit	26 heures	gratuit	0,50 €	
Revenu inférieur à 2 x SSM*	1	Tous les enfants	13 heures	gratuit	21 heures	1,00 €	26 heures	1,50 €	1,00 €	
	2	Tous les enfants	13 heures	gratuit	21 heures	0,70 €	26 heures	1,10 €	1,00 €	
	3	Tous les enfants	13 heures	gratuit	21 heures	0,35 €	26 heures	0,55 €	1,00 €	
	A partir du 4e enfant	Tous les enfants	13 heures	gratuit	21 heures	gratuit	26 heures	gratuit	1,00 €	
Revenu inférieur à 2,5 x SSM*	1	Tous les enfants	8 heures	gratuit	21 heures	1,50 €	31 heures	2,50 €	1,50 €	
	2	Tous les enfants	8 heures	gratuit	21 heures	1,10 €	31 heures	1,80 €	1,50 €	
	3	Tous les enfants	8 heures	gratuit	21 heures	0,55 €	31 heures	0,90 €	1,50 €	
	A partir du 4e enfant	Tous les enfants	8 heures	gratuit	21 heures	gratuit	31 heures	gratuit	1,50 €	
Revenu inférieur à 3 x SSM*	1	Tous les enfants	8 heures	gratuit	21 heures	2,00 €	31 heures	3,50 €	2,00 €	
	2	Tous les enfants	8 heures	gratuit	21 heures	1,50 €	31 heures	2,80 €	2,00 €	
	3	Tous les enfants	8 heures	gratuit	21 heures	0,75 €	31 heures	1,30 €	2,00 €	
	A partir du 4e enfant	Tous les enfants	8 heures	gratuit	21 heures	gratuit	31 heures	gratuit	2,00 €	
Revenu inférieur à 3,5 x SSM*	1	Tous les enfants	3 heures	gratuit	21 heures	2,50 €	36 heures	4,50 €	2,00 €	
	2	Tous les enfants	3 heures	gratuit	21 heures	1,80 €	36 heures	3,30 €	2,00 €	
	3	Tous les enfants	3 heures	gratuit	21 heures	0,90 €	36 heures	1,85 €	2,00 €	
	A partir du 4e enfant	Tous les enfants	3 heures	gratuit	21 heures	gratuit	36 heures	gratuit	2,00 €	
Revenu inférieur à 4 x SSM*	1	Jeune enfant	3 heures	3,50 €	21 heures	3,50 €	36 heures	5,50 €	2,00 €	
	2	Jeune enfant	3 heures	2,70 €	21 heures	2,70 €	36 heures	4,10 €	2,00 €	
	3	Jeune enfant	3 heures	1,60 €	21 heures	1,60 €	36 heures	2,05 €	2,00 €	
		A partir du 4e enfant	Jeune enfant	3 heures	gratuit	21 heures	gratuit	36 heures	gratuit	2,00 €
	1	Enfant scolarisé	3 heures	3,50 €	21 heures	3,50 €	36 heures	5,50 €	3,00 €	
	2	Enfant scolarisé	3 heures	2,70 €	21 heures	2,70 €	36 heures	4,10 €	3,00 €	
	A partir du 4e enfant	Enfant scolarisé	3 heures	1,60 €	21 heures	1,60 €	36 heures	2,05 €	3,00 €	
	A partir du 4e enfant	Enfant scolarisé	3 heures	gratuit	21 heures	gratuit	36 heures	gratuit	3,00 €	
Revenu inférieur à 4,5 x SSM*	1	Jeune enfant	3 heures	4,00 €	21 heures	4,00 €	36 heures	6,00 €	2,00 €	
	2	Jeune enfant	3 heures	3,20 €	21 heures	3,20 €	36 heures	4,80 €	2,00 €	
	3	Jeune enfant	3 heures	2,10 €	21 heures	2,10 €	36 heures	2,40 €	2,00 €	
		A partir du 4e enfant	Jeune enfant	3 heures	gratuit	21 heures	gratuit	36 heures	gratuit	2,00 €
	1	Enfant scolarisé	3 heures	4,00 €	21 heures	4,00 €	36 heures	6,00 €	4,50 €	
	2	Enfant scolarisé	3 heures	3,20 €	21 heures	3,20 €	36 heures	4,80 €	4,50 €	
	A partir du 4e enfant	Enfant scolarisé	3 heures	2,10 €	21 heures	2,10 €	36 heures	2,40 €	4,50 €	
	A partir du 4e enfant	Enfant scolarisé	3 heures	gratuit	21 heures	gratuit	36 heures	gratuit	4,50 €	
Revenu égal ou supérieur à 4,5 x SSM*	1	Jeune enfant	3 heures	4,00 €	21 heures	4,00 €	36 heures	6,00 €	2,00 €	
	2	Jeune enfant	3 heures	3,20 €	21 heures	3,20 €	36 heures	5,80 €	2,00 €	
	3	Jeune enfant	3 heures	2,10 €	21 heures	2,10 €	36 heures	2,80 €	2,00 €	
		A partir du 4e enfant	Jeune enfant	3 heures	gratuit	21 heures	gratuit	36 heures	gratuit	2,00 €
	1	Enfant scolarisé	3 heures	4,00 €	21 heures	4,00 €	36 heures	6,00 €	4,50 €	
	2	Enfant scolarisé	3 heures	3,20 €	21 heures	3,20 €	36 heures	5,80 €	4,50 €	
	A partir du 4e enfant	Enfant scolarisé	3 heures	2,10 €	21 heures	2,10 €	36 heures	2,80 €	4,50 €	
	A partir du 4e enfant	Enfant scolarisé	3 heures	gratuit	21 heures	gratuit	36 heures	gratuit	4,50 €	
Sans indication de revenu	1	Jeune enfant	3 heures	4,00 €	21 heures	4,00 €	36 heures	6,00 €	2,00 €	
	2	Jeune enfant	3 heures	3,20 €	21 heures	3,20 €	36 heures	5,80 €	2,00 €	
	3	Jeune enfant	3 heures	2,10 €	21 heures	2,10 €	36 heures	2,80 €	2,00 €	
		A partir du 4e enfant	Jeune enfant	3 heures	gratuit	21 heures	gratuit	36 heures	gratuit	2,00 €
	1	Enfant scolarisé	3 heures	4,00 €	21 heures	4,00 €	36 heures	6,00 €	4,50 €	
	2	Enfant scolarisé	3 heures	3,20 €	21 heures	3,20 €	36 heures	5,80 €	4,50 €	
	A partir du 4e enfant	Enfant scolarisé	3 heures	2,10 €	21 heures	2,10 €	36 heures	2,80 €	4,50 €	
	A partir du 4e enfant	Enfant scolarisé	3 heures	gratuit	21 heures	gratuit	36 heures	gratuit	4,50 €	

\* Salaire social minimum

La participation financière de l'État est plafonnée à 60 heures par semaine. Toute heure d'accueil dépassant ce plafond est entièrement à charge des parents. Les 60 heures sont scindées en 3 tranches, dont les tarifs sont différents et dépendent du revenu du ménage.

1. Pour les ménages en situation de précarité, d'exclusion sociale ou RMG :

- 34 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites
- 26 heures d'accueil éducatif hebdomadaires au tarif tranche 3

Les cinq repas principaux par semaine sont gratuits. Tout repas supplémentaire est à charge des parents.

2. Pour les ménages disposant d'un revenu inférieur à deux fois le salaire social minimum

- 13 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites
- 21 heures d'accueil éducatif hebdomadaires selon « tarif tranche 2 »
- 26 heures d'accueil éducatif hebdomadaires selon « tarif tranche 3 »

Cinq repas principaux par semaine sont facturés 0,50€ ou 1,00€ par repas aux parents. Tout repas supplémentaire est à charge des parents

3. Pour les ménages disposant d'un revenu compris entre 2 et 3 fois le salaire social minimum

- 8 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites
- 21 heures d'accueil éducatif hebdomadaires selon « tarif tranche 2 »
- 31 heures d'accueil éducatif hebdomadaires selon « tarif tranche 3 »

Cinq repas principaux par semaine sont facturés 1,50€ ou 2,00€ par repas aux parents. Tout repas supplémentaire est à charge des parents.

4. Pour les ménages disposant d'un revenu compris entre 3 et 3,5 fois le salaire social minimum :

- 3 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites
- 21 heures d'accueil éducatif hebdomadaires selon « tarif tranche 2 »
- 36 heures d'accueil éducatif hebdomadaires selon « tarif tranche 3 »

Cinq repas principaux par semaine sont facturés 2,00€ par repas aux parents. Tout repas supplémentaire est à charge des parents.

#### 5. Pour les ménages disposant d'un revenu supérieur à 3,5 fois le salaire social minimum

- 3 heures d'accueil éducatif hebdomadaires selon « tarif tranche 1 »
- 21 heures d'accueil éducatif hebdomadaires selon « tarif tranche 2 »
- 36 heures d'accueil éducatif hebdomadaires selon « tarif tranche 3 »

Cinq repas principaux par semaine sont facturés entre 2,00€ et 4,50€ par repas aux parents. Tout repas supplémentaire est à charge des parents.

### 3. Le calcul du chèque-service accueil pour les parents bénéficiaires du RMG

Sont visés les enfants exposés au risque de pauvreté et/ou menacés d'exclusion sociale ainsi que les enfants vivant dans les ménages bénéficiaires du revenu minimum garanti (RMG).

Les parents bénéficiaires du RMG doivent se munir d'un certificat établi par le Fonds national de solidarité attestant qu'ils sont actuellement bénéficiaires d'une prestation RMG.

Le fait que les parents ne bénéficient que du complément RMG signifie qu'ils disposent d'un revenu propre mais dont le montant reste inférieur au revenu que la loi définit comme seuil minimal. Rappelons aussi que pour tout ménage, le montant minimal se calcule en fonction du nombre d'adultes et du nombre d'enfants qui composent le ménage.

Sont considérés d'autre part les enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté par les administrations communales, les offices sociaux ou les services compétents du ministère de la Famille et de l'Intégration.

Les **critères** suivants peuvent motiver une demande ou une décision d'identification:

Une **demande d'intervention** émane des institutions ou personnes suivantes:

- l'administration communale de résidence de l'enfant,
- l'école que l'enfant fréquente et ceci par l'intermédiaire du président de la Commission d'inclusion scolaire,
- un service psycho-social, socio-éducatif ou socio-médical (p.ex. Office social, Ligue médico-sociale, Service de proximité de la Croix-Rouge, Service de médecine scolaire, ...),
- le médecin traitant,
- les parents ou représentants légaux.

La décision d'identification sera prise par:

- l'administration communale ou
- le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Le cas échéant, la décision peut être accompagnée d'un avis favorable établi par un service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social.

#### 4. La tarification selon le mode d'accueil choisi

Les parents peuvent utiliser leurs avantages CSA auprès d'un service d'éducation et d'accueil (SEA) ou d'un assistant parental (AP).

##### 1) Tarification dans un service d'éducation et d'accueil dit conventionné

La participation des parents est calculée par rapport à la présence effective de l'enfant et/ou en fonction des plages d'inscription préalable selon les modalités arrêtées par le gestionnaire.

Le montant de l'aide étatique est plafonné à 6 euros/heure. La participation financière des parents est définie en fonction des tarifs énoncés dans le contrat d'adhésion. Les gestionnaires et les parents fixent ensuite ensemble un nombre d'heures d'accueil à facturer par semaine. Le nombre d'heure d'accueil et le prix de l'accueil font l'objet d'un contrat d'éducation et d'accueil signé par les parents et le gestionnaire du SEA.

L'aide maximale de l'État est fixée à 4,50€ par repas principal par enfant avec un maximum de 5 repas principaux par semaine. Les repas sont facturés à part. Tout repas principal supplémentaire est à charge complète des parents.

##### 2) Tarification dans un service d'éducation et d'accueil à vocation commerciale

Dans le cadre du CSA, l'État signe avec le service d'éducation et d'accueil un accord de collaboration. Dans cet accord, le gestionnaire s'engage à facturer ses prestations par le biais du système informatique du CSA. L'accord règle également la participation financière régulière de l'État au service d'éducation et d'accueil résultant de la différence entre le prix facturé et la participation financière des parents définie au niveau du contrat d'adhésion.

Les gestionnaires déterminent un prix horaire d'accueil. Les gestionnaires et les parents fixent ensuite ensemble un nombre d'heures d'accueil à facturer par semaine. Le nombre d'heure d'accueil et le prix de l'accueil font l'objet d'un contrat d'éducation et d'accueil signé par les parents et le gestionnaire du SEA.

Le montant de l'aide étatique est plafonné à 6 euros/heure. La répartition de la prise en charge de ce coût horaire entre l'État et les parents dépend des critères tels que définis dans le barème du CSA et indiqués, pour chaque enfant, dans son contrat d'adhésion au CSA.

Dans le cas d'un SEA dit conventionné, le coût horaire est toujours de 6,00€ maximum. Dans le cas d'un SEA à vocation commerciale, un supplément horaire peut être ajouté, qui est alors entièrement à charge des parents. L'État ne participe pas au financement de cautions, de droits d'inscription ou du délai de préavis dû à la résiliation du contrat d'éducation et d'accueil au cas où l'enfant n'est plus encadré par la structure pendant la durée du préavis.

Le gestionnaire peut également facturer des frais supplémentaires aux parents qui ne sont pas compris dans le cadre du CSA (p.ex. frais de déplacement entre le domicile et le service).

L'aide maximale de l'État est fixée à 4,50€ par repas principal par enfant avec un maximum de 5 repas principaux par semaine. Les repas sont facturés à part. Tout repas principal supplémentaire est à charge complète des parents.

### 3) Tarifification des assistants parentaux

À l'instar des services d'éducation et d'accueil de type commercial, les assistants parentaux peuvent déterminer librement leur prix. Dans le cadre du CSA, l'État signe avec l'assistant un accord de collaboration, par lequel l'AP s'engage à facturer ses prestations par le biais du système informatique du CSA. L'accord règle également la participation financière régulière de l'État à l'assistant parental résultant de la différence entre le prix facturé et la participation financière des parents définie dans le contrat d'adhésion.

L'agence Dageselteren effectue pour le compte des assistants parentaux la saisie des données dans le système informatique du CSA.

Au début de l'accueil, l'assistant parental doit remplir une fiche d'inscription par enfant et la renvoyer à l'agence Dageselteren afin d'introduire informatiquement toutes les données. La fiche doit être datée et signée par l'assistant parental et par les parents. À la fin de l'accueil, une fiche de sortie devra être remplie.

La participation financière des parents est calculée selon les mêmes principes au niveau des services d'éducation et d'accueil de type commercial. Les tarifs CSA prévus au niveau du contrat d'adhésion sont appliqués en fonction du prix facturé par l'assistant parental.

La facturation doit se faire à partir d'un prix horaire unique fixé entre l'assistant parental et les parents (prix identique en journée comme en nuit/weekend/jours fériés). Ces données doivent être reprises dans le contrat d'éducation et d'accueil que l'assistant parental signe avec les parents.

Le montant de l'aide étatique est plafonné à 3,75€ /heure pour l'accueil en journée entre 07.00 et 19.00 heures. Les assistants parentaux peuvent toutefois appliquer des tarifs horaires plus élevés. Notez que tout dépassement du seuil de 3,75€ /heure sera entièrement facturé aux parents. Ce supplément sera indiqué sur la facture.

Pour l'accueil entre 19.00 et 07.00 heures en semaine (accueil de nuit) et pour l'accueil en weekend/jours fériés, l'État augmente sa participation CSA de 0,50 €/heure. Le prix à payer par les parents pendant la nuit et le weekend/jours fériés n'augmente pas par rapport au prix de l'accueil en journée.

Pour chaque période de facturation, l'assistant parental doit remplir une fiche de prestation par enfant qui est transmise à la fin de la période de facturation à l'agence Dageselteren. Cette fiche indique les heures effectives de l'accueil et les repas de midi consommés chez l'assistant parental.

L'aide maximale de l'État est fixée à 4,50€ par repas principal par enfant avec un maximum de 5 repas principaux par semaine. Les repas sont facturés à part. Tout repas principal supplémentaire est à charge complète des parents.

## 5. Avantages spécifiques selon l'âge de l'enfant

Parallèlement au barème du CSA, tout enfant âgé de plus de un an et ce jusqu'à son entrée à l'école bénéficie d'une aide financière dans le cadre du programme de l'éducation plurilingue qui prévoit un éveil aux langues luxembourgeoise et française. L'accès au programme d'éducation plurilingue se fait en fonction de l'offre disponible dans les services d'éducation et d'accueil prestataires du CSA. Les assistants parentaux ne font pas partie du programme de l'éducation plurilingue car ils ne remplissent pas les conditions nécessaires (notamment l'offre des langues).

L'enfant bénéficie au maximum de 20 heures d'encadrement gratuites par semaine pendant 46 semaines par année civile dans un SEA.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil. Ainsi aux 20 heures d'encadrement gratuites s'ajoutent les heures gratuites dont bénéficient les ménages disposant d'un revenu inférieur ou égal à trois fois le salaire social minimum.

L'offre du programme d'éducation plurilingue n'est pas cumulable avec l'inscription de l'enfant à l'éducation précoce à temps plein, c'est-à-dire pendant huit plages par semaine. L'offre du programme d'éducation plurilingue est en revanche cumulable avec l'inscription de l'enfant à l'éducation précoce à temps partiel, pendant moins de huit plages par semaine. Dans ce cas, l'enfant peut bénéficier de 10 heures maximum gratuite par semaine au titre de l'éducation plurilingue à raison de 46 semaines par année civile.

## 6. La facturation

La facturation est effectuée par le biais d'un dispositif informatique centralisé qui calcule la participation financière des parents sur base des données personnelles (notamment le revenu et le rang de l'enfant) communiquées par les parents lors de l'adhésion au CSA, du tarif facturé par la structure d'accueil et des heures de présence déclarées par le gestionnaire du SEA ou l'assistant parental. Une période de facturation d'un mois correspond à la période englobant le premier lundi du mois considéré jusqu'au dimanche précédent le premier lundi du mois suivant. La période de facturation peut ainsi varier entre 4 et 5 semaines. Les montants facturés aux parents peuvent par conséquent être plus ou moins élevés.

Les factures mensuelles et décomptes du chèque-service accueil peuvent être consultés à tout moment sur l'espace sécurisé <http://csa.staarkanner.lu>.